

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/JPP/TB

DECISION N° ST25-10393



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance des extincteurs et RIA des bâtiments communaux,

CONSIDERANT la proposition faite par la société AL FEU,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C25004 « Maintenance des extincteurs et RIA des bâtiments communaux » **est attribué à la Société AL FEU sise 72, allée des Champs Élysées – 91080 ÉVRY-COURCOURNES.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 7 458.50€ HT soit 8 950.20 € TTC par année.**

La prestation **commencera à compter de la date de notification du contrat, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 25/02/2025.

La Directrice Générale des Services

Valérie BESSIÈRE



Objet : Contrat pour la maintenance périodique et fournitures des extincteurs et robinets d'incendie armée

Entre les soussignés :

AL FEU

72 All. des Champs Elysées
91080 Evry-Courcouronnes
Siren : 811 764 855 – APE : 8020Z

Dénommé le Prestataire

Et,

D'un part,

Client : Commune de VILLEPARISIS

Adresse : 32, rue de Ruze
77270 Villeparisis

Siren : 217 705 144

Responsable à contacter : Mr PINTADO

Dénommé le Client

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE I – ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage envers de la **Commune de Villeparisis** à exécuter les fournitures et services ci-après décrits aux conditions stipulées par le présent contrat de maintenance.

ARTICLE II – NATURE DES PRESTATIONS – DESCRIPTION DES FOURNITURES ET SERVICES

Le prestataire en sa qualité d'installateur et vérificateur certifiée **APSA & NF SERVICES**, s'engage à effectuer par le présent contrat de maintenance, l'installation conformément à la **Référentiel normatif I4 – NF 285**, pour la fourniture d'extincteur : **NF EN3** – Pour l'installation : **Règle APSAD R4** – pour la maintenance d'extincteur : **NF S 61-919 & NF S61-922** – pour la maintenance de robinet d'incendie armée : **NF S 62-201, Règle APSAD R5**.

Le nombre d'appareils pourra être augmenté suivant les compléments de protection demandées par le client.

Type d'équipement	Tarif unitaire H.T.
Extincteur (jusqu'à 9L/KG)	11.50 €
Robinet d'incendie armée	68.00 €

Un **procès-verbal de vérification périodique des extincteurs** ainsi qu'un rapport de vérification des robinets d'incendie armée vous est remis à chaque visite de maintenance et pour chaque site.

Cette liste devra en conséquence être tenue à jour par le prestataire qui fera parvenir lors de chaque modification, une liste au Service Technique. Nous émargeons à chaque passage votre **Registre de Sécurité**.

Les détails relatifs aux sites concernés par le contrat, incluant leur nom et adresse, figurent dans le document intitulé **"Inventaire des extincteurs et RIA"** ci-joint. Ce document constitue la liste des sites pris en charge par le Prestataire et sera mis à jour en cas de modifications ou d'ajout de sites.

Ces éléments apportent une preuve de la sûreté et de la fiabilité des installations pour leurs utilisateurs, notamment auprès des sociétés d'assurances.

Il ne faut pas oublier que, le but de la maintenance des extincteurs est de les rendre efficace en cas d'incendie. Ce récapitulatif indiquera par ailleurs les changements d'appareils pour l'année à venir.

ARTICLE III – PRIX DETAILLÉS – MONTANT DU CONTRAT DE MAINTENANCE

La prime fixe annuelle forfaitaire pour la vérification s'élève à **11,50 €HT** par extincteur portatif (jusqu'à 9L/KG), et s'élève à **68.00 €HT** par robinet d'incendie armée.

Nos prix sont dégressifs et dépendants du nombre d'appareils à vérifier par AL FEU. En cas de décompte différent lors de la vérification, les prix seront revus.

Ce tarif comprend :

- La prestation de maintenance et toutes fournitures liées à l'entretien des extincteurs (les pièces détachées), compris aussi le temps passé (hors charges intérieures et additionnelles, hors maintenance quinquennale/décennale, hors utilisation de l'appareil ou dégradation volontaire),
- L'information extincteur et la démonstration qualité,
- La maintenance préventive des robinets d'incendie armée : les pièces détachées, y compris le temps passé (hors maintenance quinquennale/décennale des robinets d'incendie armés, hors utilisation de l'appareil ou dégradation volontaire).

Accusé de réception en préfecture
05/03/2025 14:25:00
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

← A.



- * Budget maintenance annuel estimatif (Extincteur & RIA) : 7.458,50 €HT
- * LES PRIX S'ENTENDENT HORS TAXES TVA 20,00% EN SUS

ARTICLE IV – DÉLAI D'EXÉCUTION

Chaque année, le prestataire effectuera la vérification des appareils de lutte contre l'incendie au mois :
À DEFINIR AVEC LE CLIENT.

Le délai de tolérance pour le mois de vérification annuelle est de plus ou moins 2 mois (selon la règle APSAD R4) par rapport au mois de vérification ; sauf disposition réglementaire spécifique, pour les transports par exemple.

ARTICLE V – DÉPANNAGE

Le CLIENT doit prévenir immédiatement la société AL FEU pour recharger tout extincteur/robinet d'incendie armée utiliser sur un début incendie. Lors des dépannages, le prestataire devra être en mesure d'exécuter les remises en service ou de pallier une quelconque carence de stock dans les **72 (soit 3 Jours ouvrables) heures**.

Les interventions correctives, incluant les réparations et remplacements de pièces, seront facturées au tarif horaire de **62,80 € HT**. Les frais de déplacement, lorsqu'ils s'appliquent, sont inclus dans ce tarif pour les zones situées en Île-de-France. Les pièces de rechange nécessaires à la réparation feront l'objet d'un devis préalable, soumis à l'approbation écrite du Client.

Pour les astreintes :

Pour toute intervention effectuée en dehors des horaires standards (du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00), un tarif d'astreinte de **97,80 € HT** par heure s'appliquera, en sus du frais de déplacement comme mentionné à l'article III.

Ce tarif d'astreinte s'applique également aux interventions demandées les week-ends et jours fériés.

Pour toute intervention et recharge d'appareils en dehors de la vérification annuelle, il sera compté une vacation (frais de déplacement) forfaitaire de visite de : **60,00 € HT**.

En cas d'utilisation d'un appareil sur le feu, la recharge sera facturée au tarif en vigueur.

Il est rappelé que la facture de recharge peut être réclamée par le titulaire du contrat à sa Compagnie d'Assurances (celle-ci est remboursée par la Compagnie d'Assurances).

ARTICLE VI – CONDITIONS D'EXECUTION

L'équipe intervenante est placée sous l'entière responsabilité du prestataire pendant toute la durée de son intervention dans les divers locaux de la **Commune de Villeparisis**.

Il appartient au prestataire de contracter toute assurance nécessaire à cet effet, de s'assurer qu'aucun ou matériel susceptible de présenter un danger ou préjudice quel qu'il soit, pour les biens et personnes de la **Commune de Villeparisis**, n'est introduit dans les locaux de celle-ci par le personnel intervenant de la société AL FEU.

ARTICLE VII – CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Dans le cadre de ses prestations, le prestataire apportera à la **Commune de Villeparisis** son assistance technique et fera toutes suggestions qui lui sembleront utiles à la protection du demandeur.

Le prestataire informera par écrit de toutes carences ou anomalies qu'il pourrait relever en matière de protection lors de ses visites.

Il est bien entendu que tous les matériels devront être en état de fonctionner à n'importe quel instant de l'année et que par conséquent, les services techniques devront signaler tout défaut d'appareils pour en demander la remise en état.

À la suite des vérifications annuelles, un rapport plus détaillé (**Procès-Verbal**) sera établi par le prestataire, il mentionne aussi les détails des interventions, les observations relevées et les préconisations de remise en état du matériel ou de mise en conformité de l'installation dans le registre de sécurité fourni au moment de l'installation des appareils.

Ce rapport sera remis, dans le mois qui suit les vérifications, au service technique concerné.

Toute opération de changement d'appareils, de ré-épreuve des mines, d'augmentation de puissance, n'ayant pas reçu l'accord écrit du représentant de la **Commune de Villeparisis** sera considérée comme nulle et sans effet.

Accusé de réception en préfecture
 01/21/01071-2025-0093-AI
 Date de télétransmission : 05/09/2025
 Date de réception préfecture : 05/09/2025

2.A.



"Il faut se rappeler aussi que, même si un extincteur n'a pas été utilisé depuis 1 ans, il faut le faire contrôler"

ARTICLE VIII – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la société AL FEU ne peut être engagée et dérogée en cas de non-fonctionnement ou de fonctionnement défectueux des appareils :

- Si les appareils n'ont pas été correctement utilisés (mauvaise utilisation) et/ou déplacement des appareils,
- Si les modifications et/ou réparation signalées dans le Registre de sécurité ainsi que dans le Procès-Verbal adressé à la société qui n'ont pas été effectuées,
- Si les appareils ont été démontés, déplacés ou manipulés intempestivement,
- Si l'installation a été vérifiée par des personnes étrangères de la société AL FEU, dommage résultant d'un fait intentionnel de la part du CLIENT.

ARTICLE IX – DUREE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

La prestation commencera à compter de la date de notification du contrat, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE X – VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont réputés fermes et non révisables pendant l'année de validité du contrat de maintenance, les années suivantes, les prix sont révisables, à l'expiration de chaque période.

ARTICLE XI – FACTURATION ET REGLEMENT

Nos factures sont payables à notre siège à Evry-Courcouronnes, sans escompte. Nos conditions normales s'entendent à 30J date de facture, par chèque ou virement. Facture unitaire par site et par prestation réalisée. Un bon de commande est obligatoire en cas d'achat de produits.

*Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE XII – PENALITES DE RETARD

Lorsque les délais contractuels comme stipulés à l'article XI du présent contrat de maintenance sont dépassés, le client court sans mise en demeure préalable une pénalité de retard de correspondant au taux en vigueur. préalable, ladite résolution suspendant toute livraison à notre client. Les commandes, suivant un incident de paiement, devront être payées au comptant.

ARTICLE XIII – RESILIATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le préavis de résiliation est fixé à 3 mois avant la date d'expiration du contrat de maintenance, il devra parvenir à l'une ou l'autre partie sous pli recommandé avec avis de réception postal.

Ce contrat ne sera pas valable en cas de rature ou modification. Le présent contrat est régi, tant par les conditions qui précèdent que par **les conditions générales de vente au verso**, dont l'abonné déclare avoir pris connaissance et approuvent pleinement les termes sans aucune réserve et les signe.

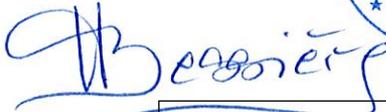
Fait en deux exemplaires.

Date : 09 / 01 / 2025

Cachet et signature du prestataire :
Nom de Commercial : Emile A.



Cachet et signature du client : **VILLEPARISIS**
Précédé de la mention « **Lu et Approuvé** »

Ville de Villeparisis
La Directrice Générale des Services
Valérie BESSIERE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250305-ST25_10393-AI
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception en préfecture : 05/03/2025

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
AL FEU, immatriculée au Registre de Commerce et de Société d'Évry-Courcouronnes sous le N° 811 762 855

ARTICLE 1 – Généralités

Les présentes conditions générales établissent les normes commerciales applicables dans la profession pour la fourniture de matériel avec ou sans installation, ainsi que pour l'exécution de prestations de services de toute nature chez le client.

ARTICLE 2 – Commandes

La commande ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation écrite émanant du siège de la société AL FEU et doit être signée et datée par le client. Une fois validée, la commande ne pourra être annulée, même partiellement, sans l'accord écrit du fournisseur. Tout paiement effectué lors de la commande sera considéré comme un acompte acquis au fournisseur.

Les engagements de la société AL FEU, sont strictement limités aux fournitures et/ou prestations prévues dans son offre ou dans son accusé de réception de commande en cours d'exécution, le Client ne peut apporter des modifications à sa commande soit dans la masse des travaux soient dans leur nature qu'après accord écrit du fournisseur sur les conditions dans laquelle les nouvelles fournitures et/ou prestations seront à fournir.

ARTICLE 3 – Propriété des Documents

La société AL FEU conserve la propriété intellectuelle de ses produits, y compris en cas de commande sur cahier des charges. Tous les documents, plans, dessins, schémas, bon de commande, bon de livraison, pro-forma, ainsi que tous les renseignements techniques et commerciaux fournis lors de l'offre ou de la commande demeurent la propriété exclusive de la société AL FEU. La société conserve également les droits de propriété intellectuelle correspondants et le savoir-faire, qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers sans son accord écrit préalable.

Le client reconnaît que toutes les informations confidentielles concernant la Société AL FEU lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et dans le but de lui permettre de prendre une décision. Toutefois, les informations déjà connues du client de manière licite ou faisant partie du domaine public ne sont pas soumises à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 4 – Prix

Nos tarifs sont hors taxes et sont établis sur la base de notre catalogue de tarifs dégressifs. Le prix correspond uniquement aux prestations spécifiées dans la commande expressément acceptée par la société AL FEU. La résiliation des prestations ne correspond jamais à un marché à forfait. Les prix sont établis en fonction des conditions économiques au moment de l'établissement du devis et peuvent être révisés en fonction des variations des prix des matières premières et des incidents économiques et sociaux, selon les conditions prévues au contrat. Les devis ont une validité de 30 jours calendaires à compter de leur établissement. Passé ce délai, ils ne sont plus valables sans l'accord exprès de la société AL FEU. Tout retard de paiement entraîne une pénalité de 1,5 % par mois sans mise en demeure préalable. Cette pénalité est formellement convenue entre les parties et suspend toute livraison à notre client. En cas d'incident de paiement, les commandes doivent être payées comptant ou contre remboursement. Le client ne peut pas déduire des montants de la facture.

ARTICLE 5 – Condition de paiement

Nos factures sont payables à notre siège social situé à Évry-Courcouronnes (91080), sans escompte. Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, soit par espèces jusqu'à un montant de 1000€, chèque ou virement bancaire. Si le client effectue une première commande, un acompte de 30% sera exigé. Toute demande de dérogation à cette règle doit être préalablement acceptée.

ARTICLE 6 – Garantie Matériel & Qualité

AL FEU assure la garantie de tout matériel neuf vendu par ses collaborateurs. Cette garantie est valable pour une durée maximale d'un an à compter de la date de livraison ou d'installation (si elle est effectuée par AL FEU), sauf pour les extincteurs qui bénéficient d'une garantie de 10 ans. Cette garantie couvre les défauts de matière ou de fabrication, à l'exclusion des produits consommables. Si un défaut est constaté, AL FEU s'engage à remplacer gratuitement les pièces défectueuses, en incluant les frais de main d'œuvre et de déplacement, sans prolonger la durée de la garantie initiale.

La société AL FEU est responsable des réparations et du remplacement des éléments défectueux. Toutefois, si les réparations sont dues à une mauvaise utilisation ou un mauvais traitement de la part du client, ces dernières seront à sa charge. Il est important de noter que toute intervention effectuée par une personne extérieure à la société AL FEU annule notre garantie pour l'appareil sous contrat.

La présence de l'étiquette de certification « NF EN3 » avec l'identification du fabricant sur le corps de l'appareil ainsi que les informations du constructeur et la sérigraphie de mode d'emploi sont impératives et doivent rester lisibles pour que la garantie soit valable. La société AL FEU s'engage à exécuter les prestations conformément à l'offre de service et à respecter les normes en vigueur.

**Référentiel normatif I4-285 - Pour la fourniture d'extincteur : NF EN3 – Pour l'installation : la Règle APSAD R4 –
Pour la maintenance d'extincteur : NF-S 61-919 & NF S61-922 ainsi que le Guide pour la maintenance des extincteurs du CNMIS.**

ARTICLE 7 – Entretien

Nous recommandons vivement à nos clients de vérifier mensuellement leur installation. En outre, la souscription d'un contrat de maintenance est spécialement recommandée pour assurer une vérification régulière nécessaire au maintien du bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 – Délais de livraison

Nous donnons les délais de livraison à titre indicatif et nous nous efforçons de les respecter dans la mesure du possible. La livraison sera effectuée rapidement en fonction de la disponibilité des équipements et des fournitures. En cas de dépassement des délais, cela ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni le paiement de dommages et intérêts ou de pénalités, sauf si nous l'avons accepté formellement lors de l'enregistrement de la commande. Nous restituons les locaux dans l'état de propreté dans lequel nous les avons trouvés avant notre intervention. En cas de force majeure, les délais convenus peuvent être suspendus ou prolongés. Nous pouvons facturer des frais de déplacement et d'installation selon un tarif préalablement communiqué.

ARTICLE 9 – Installation, Maintenance & Mise en service

La société AL FEU s'assure que toutes les installations, maintenances, recharges et mises en service des appareils sont effectuées par un vérificateur qualifié et diplômé, en conformité avec les règles établies par la Règle APSAD R4, NF S 61-919, NF S 61-922, et le Guide pour la maintenance des extincteurs du CNMIS. Pour garantir la sécurité du client et de ses installations, l'installation et la mise en service du matériel se font sous l'accord et la supervision du client, en choisissant ensemble l'emplacement idéal. La garantie ne s'applique qu'aux installations effectuées par les techniciens de la société AL FEU, qui utilisent des supports appropriés aux types d'appareils et constructions. Les clients sont informés de la manipulation et du mode d'emploi de chaque appareil lors de sa mise en service.

Nous proposons au client la souscription d'un contrat de maintenance qui est fortement recommandé. Ce contrat permettra d'assurer la vérification régulière de l'installation, afin de garantir son bon fonctionnement. Le client est tenu de valider ce contrat dans un délai d'un mois suivant son édition. Si le client ne souscrit pas à ce contrat dans les délais impartis, il devra nous informer de son désengagement, sans quoi nos garanties de services seront suspendues.

Le délai de tolérance pour la vérification annuelle des extincteurs est de 2 mois maximum (conformément à la Règle APSAD R4), par rapport au mois de vérification prévu. Cependant, cette disposition ne s'applique pas en cas de réglementation spécifique, comme dans le cas des transports. Si un extincteur est utilisé pour éteindre un début d'incendie et nécessite une maintenance corrective, le CLIENT est tenu de prévenir immédiatement la société AL FEU pour que l'extincteur soit remis en bon état de fonctionnement. En cas de dépannage, la société AL FEU s'engage à exécuter les remises en service ou à pallier une quelconque carence de stock dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le signalement de l'incident (soit 72 heures).

ARTICLE 10 – Conditions de travail

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que les lieux où les travaux doivent être effectués soient protégés et rangés de manière à éviter toute détérioration des meubles et des objets qui les garnissent. Le client doit également signaler à nos techniciens tous les passages de conduites et de vis, quelles que soient leur nature et leur emplacement, qui se trouvent dans les lieux où les travaux doivent être effectués. En outre, le client doit assurer un libre accès à ces lieux. Dans le cas où la nature ou la disposition des locaux à équiper l'exige, la société AL FEU se réserve le droit de modifier le type d'appareil ou l'emplacement prévu.

ARTICLE 11 – Bon de livraison

À l'issue de chaque visite, un bon de livraison sera établi et signé par le responsable désigné par le CLIENT. Ce document permettra de consigner toutes les observations techniques et les remarques éventuelles. L'original du bon de livraison sera remis au CLIENT pour suivi.

ARTICLE 12 – Registre de Sécurité

Le CLIENT aura un registre de sécurité pour chaque site et notre technicien enregistrera tous les événements entre les visites. Le technicien d'AL FEU aura accès à ce carnet à chaque passage.

ARTICLE 13 – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC)

Sur simple demande de nos clients, nous leur fournissons une attestation d'assurance prouvant que notre assurance responsabilité civile professionnelle est valide. Cette assurance couvre les conséquences financières de toute responsabilité civile que nous pourrions encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers lors de nos prestations ou causés par la défaillance des installations dont nous assurons la maintenance.

ARTICLE 14 – Attribution de Juridiction

Tout litige, quelle qu'en soit la nature et la cause, sera soumis exclusivement à la juridiction du Tribunal de Commerce d'Évry-Courcouronnes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15 – Réclamation

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter notre service clientèle aux coordonnées suivantes :
Adresse : AL FEU, 6 rue Marlyse Bastié, 91080 Évry-Courcouronnes – Téléphone : 01 69 13 30 71 - E-mail : contact@alfeu.fr
Toutes les réclamations relatives à nos produits ou à nos services doivent être formulées par écrit dans les meilleurs délais après la survenance du litige. Les réclamations doivent être adressées à notre service clientèle à l'adresse indiquée sur notre site web. Nous nous engageons à répondre à toute réclamation dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Si nous ne sommes pas en mesure de résoudre la réclamation dans ce délai, nous informerons le client de l'avancement de la procédure et du délai supplémentaire nécessaire pour la résoudre. Dans tous les cas, notre responsabilité ne saurait être engagée au-delà du montant facturé pour le produit ou le service en question.
Date de transmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 16 – Réserve de propriété

Toutes nos marchandises restent notre propriété exclusive jusqu'à leur paiement intégral quel qu'en soit le détenteur, conformément à la loi n°80.335 du 12 mai 1980. Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

***Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de vente et de prestations de service
*Et les accepte en passant commande**